Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 576 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. RASPUDIC
Mechelsesteenweg 271/8.1
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2026, X qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SELLESLAGH *loco* Me I. RASPUDIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 1er novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 17 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans à l'encontre du requérant.

1.4. Le 14 septembre 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1er :
 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé a été intercepté par la police de Chatelet, le 10/12/25, pour extorsion et séjour illégal ;
L'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles, le 04/01/26, pour vol avec effraction et séjour illégal ;
L'intéressé a été écroué à la prison de Haren, sous mandat d'arrêt, le 05/01/2026, pour vol avec effraction, fait pour lequel il peut être condamné.
Les faits reprochés à l'intéressé présentent une particulière gravité. Ils compromettent la sécurité et l'ordre public en portant atteinte aux biens d'autrui. Ils révèlent un manque de respect pour les règles élémentaires de la vie en société ainsi qu'une absence d'intégration des normes en vigueur dans la société d'accueil.
En outre, ce type d'infractions contribue de manière significative au sentiment d'insécurité qui affecte les grandes villes du pays et certains quartiers en particulier.
Il convient de souligner qu'en l'espèce, l'intéressé n'a pas hésité à pénétrer dans le domicile de ses victimes pour y commettre son méfait. Au-delà du trouble social qu'elles génèrent, de telles infractions sont particulièrement traumatisantes pour les victimes, qui subissent non seulement une atteinte à leurs biens, mais également une violation de la sécurité de leur logement et de leur intimité.
Ainsi, eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, à leur impact social ainsi qu'à l'ensemble des éléments repris ci-dessus, nous considérons que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.
L'intéressé est signalé par la France (FR[xxx]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.
L'intéressé est signalé la Suisse (CH [xxx]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 17/08/2025.

Art 74/13
Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare être en Belgique depuis octobre 2024, vouloir rester pour être avec sa copine, Mme [S.K.] (Belge) et avoir ses papiers, ne pas être souffrir (sic) d'une malade l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.
A un accompagnateur de retour de l'OE, pendant son séjour en prison, il a déclaré ne pas vouloir retourner en Algérie suite à des soucis familiaux.

S'agissant de sa petite amie, l'intéressé n'a entrepris aucune démarche afin de régulariser sa situation. Au demeurant, ils connaissaient tous les deux la situation de Monsieur au moment du début de leur relation.

L'intéressé n'apporte aucun élément objectif afin d'étayer ses déclarations au sujet de sa partenaire et le dossier administratif ne contient aucune information à cet égard. Il ne parvient en conséquence pas à démontrer la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de cette relation qui permettrait de considérer qu'il entretient effectivement une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis octobre 2024.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé les alias suivants dans ses rapports avec les autorités : [S.N.] né le [xxx] 1989, Algérie – [S.N.] né le [xxx], Algérie – [S.N.] né le [xxx] 2002, Algérie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
L'intéressé a été invité afin de se présenter le 07/11/2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.
L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire de 10 jours du 1/11/2024 qui lui a été notifié le jour-même.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire immédiat du 17/08/2025 notifié le jour-même. L'OQT a été reconfirmé le 17/12/2025, le 04/01/2026 et le 03/09/2026.
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 17/08/2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

 Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté par la police de Chatelet, le 10/12/25, pour extorsion et séjour illégal ;
L'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles, le 04/01/26, pour vol avec effraction et séjour illégal;
L'intéressé a été écroué à la prison de Haren, sous mandat d'arrêt, le 05/01/2026, pour vol avec effraction, fait pour lequel il peut être condamné.
Les faits reprochés à l'intéressé présentent une particulière gravité. Ils compromettent la sécurité et l'ordre public en portant atteinte aux biens d'autrui. Ils révèlent un manque de respect pour les règles élémentaires de la vie en société ainsi qu'une absence d'intégration des normes en vigueur dans la société d'accueil.
En outre, ce type d'infractions contribue de manière significative au sentiment d'insécurité qui affecte les grandes villes du pays et certains quartiers en particulier.
Il convient de souligner qu'en l'espèce, l'intéressé n'a pas hésité à pénétrer dans le domicile de ses victimes pour y commettre son méfait. Au-delà du trouble social qu'elles génèrent, de telles

infractions sont particulièrement traumatisantes pour les victimes, qui subissent non seulement une atteinte à leurs biens, mais également une violation de la sécurité de leur logement et de leur intimité. Ainsi, eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, à leur impact social ainsi qu'à l'ensemble des éléments repris ci-dessus, nous considérons que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière
[…]
Maintien
[…].»

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure applicable

Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28., § 1, de la loi CCE.

4. Recevabilité du recours

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt à agir au regard de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, le Conseil observe que le requérant a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire devenus définitifs et exécutoires.

Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire antérieurs seraient toujours exécutoires. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).
Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

- En l'occurrence, le requérant invoque, à l'appui d'un premier moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH, et expose ce qui suit :

« Verzoeker heeft voorafgaand aan het nemen van de bestreden beslissing uitdrukkelijk verklaard dat hij in België verblijft teneinde bij zijn vriendin, mevrouw [S.K.] te zijn en dat hij zijn verblijfssituatie wenst te regulariseren.

De relatie tussen verzoeker en mevrouw [K.] bestaat volgens verzoeker inmiddels twee jaar. Hun relatie beperkt zich niet tot louter occasionele contacten. Zij hebben concrete toekomstplannen en wensen met elkaar in het huwelijk te treden. In dat kader werd volgens verzoeker reeds een poging ondernomen een afspraak te maken bij het gemeentehuis teneinde de nodige stappen met het oog op hun huwelijk te ondernemen.

Deze concrete elementen zijn relevant voor de beoordeling van het bestaan en de intensiteit van het gezins- en familieleven van verzoeker.

Verzoeker heeft verklaard dat hij in België wil verblijven bij zijn vriendin, mevrouw [S.K.] en dat hij zijn verblijfssituatie wenst te regulariseren.

Artikel 74/13 van de wet van 15 december 1980 verplicht verwerende partij bij het nemen van een verwijderingsbeslissing rekening te houden met de individuele omstandigheden van de betrokken vreemdeling. Ook artikel 8 EVRM vereist dat, wanneer een vreemdeling zich beroept op een gezins- of privéleven, een concrete en individuele beoordeling wordt verricht.

Gelet op de duur van de relatie, de concrete huwelijksplannen en de intentie van verzoeker en zijn partner om hun gezamenlijke toekomst in België uit te bouwen, diende de persoonlijke en familiale situatie van verzoeker zorgvuldig en concreet te worden onderzocht. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.
Or, en l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne circonstancie aucunement sa vie familiale, se contentant d'affirmer avoir une relation sérieuse avec sa compagne et avoir entrepris des démarches en vue de se marier, laquelle affirmation n'est aucunement étayée.
Qui plus est, le Conseil remarque que bien que se prévalant d'une prétendue vie familiale en Belgique, le requérant s'est abstenu d'initier les procédures *ad hoc* en vue de la protéger.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.
Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.
Or, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et étayé à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.
La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

- Le requérant invoque également, à l'appui d'un deuxième moyen, la violation de l'article 3 de la CEDH, et expose ce qui suit :

« 1
Uit de bestreden beslissing blijkt dat verzoeker reeds tijdens zijn detentie heeft verklaard dat hij omwille van familiale problemen niet naar Algerije wenste terug te keren.

Verzoeker preciseert dat deze familiale problemen van ernstige aard zijn. Hij verklaart dat hij door leden van zijn familie met de dood wordt bedreigd en dat hij bij terugkeer naar Algerije voor zijn fysieke integriteit vreest.

2.
Artikel 3 EVRM verbiedt dat een persoon wordt verwijderd naar een land wanneer zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat hij daar een reëel risico loopt op een behandeling die strijdig is met deze bepaling.
Wanneer een vreemdeling elementen aanvoert die betrekking hebben op een mogelijk risico bij terugkeer, dient de overheid deze elementen zorgvuldig en concreet te onderzoeken alvorens tot verwijdering over te gaan.

3.
In de bestreden beslissing wordt wel vermeld dat verzoeker wegens familiale problemen niet naar Algerije wenst terug te keren, doch vervolgens wordt zonder verder onderzoek gesteld dat verzoeker geen reden aanvoert waarom hij niet naar zijn land van herkomst zou kunnen terugkeren.

Uit de bestreden beslissing blijkt dat verzoeker melding heeft gemaakt van ernstige familiale problemen die zijn terugkeer naar Algerije verhinderen. Verwerende partij dienen deze omstandigheden nader te onderzoeken en zich ervan te vergewissen dat een verwijdering geen risico zou opleveren dat strijdig is met artikel 3 EVRM. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».
En l'occurrence, le requérant reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'il se borne à invoquer qu'il a fait l'objet de menaces de mort de la part de membres de sa famille.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, exécutoires et définitifs.

Peu avant l'audience, le requérant a déposé une note complémentaire au terme de laquelle sa compagne confirme leur relation. Ses propos, non étayés, ne sont pas de nature à renverser ce qui précède et à démontrer un intérêt à agir dans le chef du requérant.

Par conséquent, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
B. TIMMERMANS	V. DELAHAUT